



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

Arrêté

du - 7 JUIN 2017

pris en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
portant prescriptions complémentaires
à la société SCIERIE GIRARD
située 10 Rue Jean-Louis Guiot - ZI Climont (lieu-dit Niederfeld) à NEUVE-ÉGLISE (67220)
pour la création d'un deuxième atelier de sciage
sur le site de NEUVE-ÉGLISE et de TRIEMBACH-AU-VAL

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande déposée le 1^{er} décembre 2016 et complétée le 15 décembre 2016 par la société SCIERIE GIRARD pour l'enregistrement d'installations d'un deuxième atelier de sciage (rubriques n° 2410-B1 (E).de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de NEUVE-ÉGLISE et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu les actes administratifs délivrés antérieurement et en particulier le récépissé de déclaration pour la rubrique n° 2410-B2 « Ateliers où l'on travaille le/ou les bois ou métaux combustibles analogues », délivré par la sous-préfecture de Sélestat-Erstein, le 22 février 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 6 février et le 7 mars 2017 ;

- Vu les observations des conseils municipaux consultés ;
- Vu le rapport en date du 6 avril 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 3 mai 2017 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société SCIERIE GIRARD, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé au titre de la rubrique n° 2410-B1 (E) pour l'article 5 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1 du présent arrêté,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations précitées ;

Considérant que les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'enregistrement permettent d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SCIERIE GIRARD faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 1^{er} décembre 2016 et complétée le 15 décembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au 10 Rue Jean-Louis Guiot - ZI Climont (lieu-dit Niederfeld) à NEUVE-ÉGLISE (67220) sur les communes de NEUVE-ÉGLISE et de TRIEMBACH-AU-VAL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations / Sans Objet

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de bois dans un volume de 2 000 m ³ (nouvelle rubrique)	2 000 m ³
2410-B1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance installée dans les ateliers : 385 kW (rubrique existante, augmentation de la puissance de 187 à 385 kW)	385 kW

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
NEUVE-ÉGLISE	2	33, 153, 154, 155, 156 et 157
TRIEMBACH-AU-VAL	3	138 et 170

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 1^{er} décembre 2016 et complétée le 15 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif / Sans Objet

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés et en particulier le récépissé de déclaration pour la rubrique n° 2410-B2 « Ateliers ou l'on travaille le/ou les bois ou métaux combustibles analogues », délivré par la sous-préfecture de Sélestat-Erstein, le 22 février 2001.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 2 septembre 2014 relatif à la rubrique n° 2410 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 5 décembre 2016 relatif à la rubrique n° 1532.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif à la rubrique n° 2410-B1 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions / Sans Objet

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- L'installation est implantée à une distance de 3,65 mètres des limites de propriété.
- L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales / Sans Objet

Titre III – Modalités d'exécution

Chapitre 3 - Modalités d'exécution

Article 3.1 – Dispositions diverses

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4. Mesures de publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de NEUVE-ÉGLISE, VILLÉ, TRIEMBACH-AU-VAL et SAINT-MAURICE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans les lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3.5. Sanctions

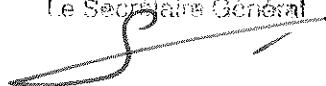
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du Chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 3.6. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, les maires de NEUVE-ÉGLISE, VILLÉ, TRIEMBACH-AU-VAL et SAINT-MAURICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-I et L.511-I du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).